

Commission du Statut de l'Arbitrage

PV du 27 février 2023 à Socx

Membres Présents : MM. Laurent DEBRUYNE, André MACHOWCZYK, Philippe MALESIEUX et Johnny MERLOT

Membres absents excusés: MM Patrick BLANCHART, Jean Pierre BOUREL et Rachid OMBER

La commission du statut de l'arbitrage prend ses décisions en application du statut de l'arbitrage, des règlements généraux de la ligue et des districts.

Elle prend connaissance de l'ensemble des documents transmis par la commission régionale du statut de l'arbitrage, mais ne fournit a priori et a postériori aucun commentaire concernant les décisions prises

Examen au 28 février 2023 de la situation des clubs vis-à-vis du nombre d'arbitres requis.

La commission du statut de l'arbitrage prend ses décisions en application du statut de l'arbitrage, des règlements généraux de la ligue et des districts.

Elle prend connaissance de l'ensemble des documents transmis par la commission régionale du statut de l'arbitrage, mais ne fournit, à priori et à postériori, aucun commentaire concernant les décisions prises.

Situation des clubs vis-à-vis du statut de l'arbitrage au 28 février 2023 :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et est fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Une sanction financière est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février 2023

(Article 46). L'amende est appliquée par arbitre manquant et varie suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club.

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage sont applicables en fonction du nombre d'années d'infraction (limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation », interdiction d'accéder à la division supérieure).

Rappel de l'Article 49:

Pour le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus. Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1er juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

District des FLANDRES de Football

Commission du Statut de l'Arbitrage

PV du 27 février 2023 à Socx

Tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus des sanctions énoncées ci-avant, ne peut immédiatement accéder à la Division supérieure s'il y a gagné sa place (article 47-2). Il est rappelé que les arbitres doivent officier au minimum 18 fois avant le 15 juin 2023 pour pouvoir couvrir, la saison suivante, leur club vis à vis du statut de l'arbitrage. Pour l'établissement de cette liste, il a été pris en compte provisoirement des arbitres reçus en théorie lors des examens. Ces arbitres ne seront retenus définitivement au 1er juin 2023 que s'ils ont réussi l'examen pratique et officié un minimum de matchs (réduction prorata temporis). Il appartient aux clubs de vérifier que leurs arbitres officient le nombre de matchs requis.

Rappel:

Tout arbitre qui, pour des raisons professionnelles, de santé ou autres, se retrouve en indisponibilité momentanée, doit fournir les raisons de cet arrêt à sa CDA ou CRA (qui transmettra à la commission du statut pour décision). Les décisions ci-dessus seront portées à la connaissance des arbitres par les clubs concernés.

Divers

La commission du statut de l'arbitre du district des Flandres constate, au 28 février 2023, que la demande de licence de l'arbitre suivant n'est pas enregistrée car le dossier médical n'a pas été fourni. La commission conseille au club de contacter leur arbitre pour faire le point sur leur situation.

- BELLOUTI Massinissa du ROUBAIX OC (581417)

Ci-dessous la liste des arbitres qui ont démissionné depuis le début de la saison.

- AIT YAYA Mohammed de l'O GRANDE SYNTHE (520251)
- BARON Jules du FC WAMBRECHIES (523972)
- DEKENS Yan du CS LA GORGUE (501298)
- DUQUESNOY Louane du LILLE OSC (500054)
- MAROTTE Jonathan de l'AS DUNKERQUE SUD 544774
- VASSEUR Maxime de l'US LEFFRINCKOUCKE 501214

Les arbitres ci-dessous ne couvriront pas leur club en saison 2022/2023 car leur demande de licence a été enregistrée après le 31 aout 2022.

- AERNOUTS Eric (1931091210) de l'US WARHEM (533301)
- BOUMARAAF Aymen (2544171475) de TOURCOING BLANC SEAU (544171)
- BOUMARAAF Lyamine (2543098636) de TOURCOING BLANC SEAU (544171)



Commission du Statut de l'Arbitrage

PV du 27 février 2023 à Socx

CLUBS EN INFRACTION

SITUATION « PROVISOIRE » AU 28 FEVRIER 2023

« Cette liste NE MODIFIE PAS la situation des clubs pour la saison 2022/2023 »

PREMIERE SAISON D'INFRACTION:

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" est diminué de deux pour l'équipe première (soit 4 joueurs titulaires d'une licence "mutation" autorisés en équipe hiérarchiquement la plus élevée). Cette mesure serait valable pour toute la saison 2023 / 2024.

Clubs étant en 1ère année d'infraction

| Nom du club | Division | Amende | |
|-----------------------------|----------|--------|------------------|
| BERSEE AS | SEN D2 | 50 € | |
| CAMPHIN EN PEVELE EC | SEN D3 | 50 € | |
| CAPPELLE LA GRANDE ES | SEN D3 | 50 € | |
| GRANDE SYNTHE 2 SYNTHES AFT | SEN D4 | 50 € | |
| HAZEBROUCK PONT ROMMEL | SEN D4 | 50 € | |
| HONDSCHOOTE FC | SEN D4 | 50 € | |
| LE DOULIEU FC | SEN D2 | 50 € | |
| LILLE GUINEE AFS | SEN D4 | 50€ | |
| LILLE CROUS | SEN D4 | 50 € | |
| LOOS OLIVEAUX AS | SEN D1 | 120€ | Manque 1 arbitre |
| NIEPPE FC | SEN D3 | 50 € | |
| QUAEDYPRE COM | SEN D4 | 50 € | |
| REXPOEDE AS | SEN D3 | 50 € | |
| SAINT FOLQUIN FC | SEN D4 | 50 € | |
| WALLON CAPPEL US | SEN D4 | 50 € | |
| WAMBRECHIES FC | SEN D2 | 50€ | |
| WERVICQ US | SEN D4 | 50€ | |

District des FLANDRES de Football

Commission du Statut de l'Arbitrage

PV du 27 février 2023 à Socx

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION:

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" est diminué de quatre pour l'équipe première (soit 2 joueurs titulaires d'une licence "mutation" autorisés en équipe hiérarchiquement la plus élevée). Cette mesure sera valable pour toute la saison 2023/2024.

Clubs étant en 2ème année d'infraction

| Nom du club | Division | Amende |
|-------------------|----------|--|
| COUDEKERQUE USF | SEN D2 | 100€ |
| ESTAIRES US | SEN D3 | 100€ |
| GODEWAERSVELDE US | SEN D3 | 100€ |
| HALLENNES OL | SEN D3 | 100€ |
| HOUPLINES EC | SEN D1 | 240 € Manque 1 arbitre |
| LEDERZEELE US | SEN D4 | 100€ |
| RONCHIN US | SEN D1 | 240 € (et non 120 €) Manque 1 arbitre |
| ROSENDAEL FC | SEN D2 | 100€ |
| STEENWERCK JS | SEN D2 | 100€ |
| VERLINGHEM FOOT | SEN D1 | 240 € Manque 1 arbitre |

TROISIEME SAISON D'INFRACTION:

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" est diminué de six pour l'équipe première (soit 0 joueur titulaire d'une licence "mutation" autorisé en équipe hiérarchiquement la plus élevée). Cette mesure sera valable pour toute la saison 2023/2024.

Clubs étant en 3ème année d'infraction

| Nom du club | Division | Amende |
|-------------|----------|--------|
| PITGAM AS | SEN D3 | 150€ |

RECOURS:

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Flandres de Football par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique à thocquaux@flandres.fff.fr envoyé par L'ADRESSE MAIL OFFICIELLE fournies au club par la Ligue dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée: soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée; soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception); soit le jour de la publication de la décision sur le site internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte) formalités définies par l'article 10 (annexe 4) des Règlements Généraux du District des Flandres de Football.

Le Président Laurent DEBRUYNE Le Secrétaire Philippe MALESIEUX